Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 80	Catégorie: Fatwas relatives au jeûne

Concernant la validité du jeûne de celui qui se réveille le matin en état de Djenâba (souillure physique)

La question :

Est-ce que le jeûne serait nul si l'homme a eu des rapports avec sa femme la nuit après le coucher de soleil durant le mois de ramadan, et n'a pas accompli les ablutions complètes qu'après l'aube ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes ; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé en qualité de miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la résurrection. Ceci dit :

L'interdiction d'accomplir le jeûne pour la personne en état de *Djenâba* (souillure physique) signalée dans le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Abou Houraïra ﷺ où le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui se réveille le matin en état de *Djenâba* (souillure physique) ; qu'il n'accomplisse pas le jeûne**"[1]. Cette interdiction a été abrogée et remplacée par ce qu'a été mentionné dans le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Aïcha et Oum Salama ﷺ que : «**Le Prophète ﷺ se trouvait le matin en état de *Djenâba* (souillure physique) après avoir eu des rapports avec sa femme, puis accomplissait les ablutions complètes et faisait le jeûne**»[2], ce hadith est rapporté par El-Boukhâri et Mouslim ; néanmoins Mouslim a ajouté dans le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Oum Salama ﷺ, l'expression suivante : « **Et il ne refaisait pas le jeûne** »[3]. Cela prouve la validité du jeûne de celui qui se réveille le matin en état de *Djenâba* (souillure physique) après avoir eu des rapports avec sa femme. Soulignant ici qu' d'Abou Houraïra ﷺ a changé d'opinion et a adopté la fatwa d'Aïcha et Oum Salama ﷺ[4].

Ce qui prouve aussi l'abrogation, le hadith rapporté par Mouslim par l'intermédiaire d'Aïcha ﷺ : « Qu'un homme est venu au Prophète ﷺ pour lui demander une fatwa, au moment où elle les écoutait de l'autre côté de la porte ; l'homme dit : « Ô Messager d'Allah, il m'arrive de me trouver en état de *Djenâba* (souillure physique) alors que le temps de la prière de l'aube soit déjà venu; est-ce que j'accomplis le jeûne ». Le Prophète ﷺ répondit alors : «**Moi aussi je me trouve en état de *Djenâba* (souillure physique) alors que le temps de la prière de l'aube soit déjà venu et j'accomplis le jeûne** ». L'homme rétorqua : « Ô Messager d'Allah, votre statut n'est pas comme le notre, car Allah vous a expié vos péchés précédents et suivants ». Le Prophète ﷺ dit enfin : « **Par Allah, je souhaite être celui qui craint Allah le plus et le meilleur à savoir ce que j'évite**»[5].

Le savoir parfait appartient à Allah ﷻ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes soit Loué, et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la résurrection.

Alger, le 28 Dhou El-Hidjah 1426 H,
correspondant au 28 janvier 2006 G.

---

[1] Rapporté par Ahmed (hadith 7591) et par El-Houmeïdî dans son "Mousnad" (1066), par l'intermédiaire d'Abou Houraïra . Ce hadith est jugé authentique par Ahmed Châkir dans sa "vérification du Mousnad de l'Imam Ahmed" (13/118) et par El-Albâni dans "Es-Silsila Es-Sahîha" (3/10).
[2] Rapporté par El-Boukhâri dans son "Sahîh"(hadith 1926), par Mouslim dans le chapitre du "jeûne" (hadith 2646) et par Ahmed (hadith 27422) par l'intermédiaire d'Aïcha et Oum Salama .
[3] Rapporté par Mouslim (hadith 2646) dans le chapitre du "jeûne".
[4] Rapporté par Mouslim dans le chapitre du "jeûne" (2645) et par El-Beïhaqi (hadith 8253).
[5] Rapporté par Mouslim (hadith 2649), par Abou Dâwoûd dans le chapitre du "jeûne" (hadith 2391), par Mâlik dans "El-Mouwatta' " (hadith 642) et par Ahmed par l'intermédiaire d'Aïcha .

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.
.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)